



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carriere

Question écrite n° 58797

#### Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives des moniteurs de 2e catégorie, chefs de bassin, ainsi que des moniteurs chefs. Peuvent-ils bénéficier de l'article 32 du titre VI du décret no 92-363 du 1er avril 1992 afin d'obtenir le grade supérieur s'ils remplissent les conditions mentionnées dans cet article ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est l'interprétation de cet article et du terme « nonobstant » qui doit être faite par l'administration.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les agents communaux titulaires d'anciens emplois sportifs de moniteurs de 2e catégorie, chefs de bassin et moniteurs-chefs, sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives au titre du décret no 92-363 du 1er avril 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires. Les quotas statutaires qui répartissent les agents dans les trois grades du cadre d'emplois ne leur sont pas applicables. La constitution initiale du cadre d'emplois est réalisée, en effet, « nonobstant » les articles 17 et 18 du décret précité, qui définissent les pourcentages d'effectifs de chaque grade pour le cadre d'emplois d'une même collectivité. Cette disposition avantageuse permet aux agents intégrés d'occuper des emplois d'avancement qui seront, par la suite, soumis aux quotas statutaires. Quant à la règle de l'intégration à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent dans son ancien emploi, disposée par l'article 32 du décret précité, elle ne s'exerce bien entendu qu'après application de l'article 25. Celui-ci prévoit expressément l'intégration au grade d'éducateur de 2e classe des moniteurs de 2e catégorie et des chefs de bassin, et au grade d'éducateur de 1re classe des moniteurs-chefs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chevallier Daniel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58797

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2640